

Ainsi, loin d'avoir provoqué l'accord entre l'acheteur et le vendeur, Orelli a plutôt failli y mettre obstacle. Il suit de là que les conditions sous lesquelles la commission avait été promise au demandeur ne se sont pas réalisées, et qu'en conséquence les conclusions de la demande ne sauraient être accueillies.

Il est, dans cette situation, superflu de rechercher si Orelli n'aurait pas, éventuellement, perdu tout droit à une commission pour avoir contrevenu à ses obligations en qualité de mandataire.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice civile de Genève, le 16 mars 1895, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

70. Arrêt du 4 mai 1895 dans la cause Vuille
contre Donzé.

Par contrat du 13 février 1892, Jules-Félicien Donzé, négociant et mécanicien au Landeron, a vendu à Laure-Jeanne Vuille-Perret, tailleuse au Locle, une machine à coudre pour le prix de 180 francs, payable à raison de 10 francs par mois, dès le mois d'avril 1892. Le vendeur se réservait la propriété de la machine jusqu'à complet paiement du prix convenu. Le contrat contient en outre les clauses suivantes :

« L'acheteur ne pourra ni vendre ni aliéner la machine jusqu'à complet paiement. Au cas où l'acheteur ne s'acquitterait pas régulièrement, M. Donzé a le droit de résilier le présent contrat de plein droit et rentrera en possession de la machine sans aucune formalité juridique et sans être tenu de rembourser les acomptes versés jusque-là, et considérés comme indemnités pour usage de la machine. Aucun voyageur n'est chargé des recouvrements, qui se feront par rembourse-

ment postal. Le preneur est tenu de soumettre ce contrat au propriétaire de son logement avant d'introduire la machine dans la maison pour lui donner connaissance des clauses de ce contrat, vu qu'il ne peut exercer son droit de rétention sur la dite machine. L'acheteur doit indiquer son nouveau domicile quinze jours avant son déménagement. »

Dame Vuille ne fit ses paiements que très irrégulièrement. Pendant trente mois durant lesquels elle a été en possession de la machine, elle n'a payé que 25 francs. Il se trouve au dossier des remboursements postaux envoyés à la demanderesse au Locle, son domicile d'alors, et qui sont revenus impayés. Deux autres remboursements, expédiés le 2 et le 30 décembre 1892 à Madretsch près de Bienne, eurent le même sort. Les époux Vuille-Perret s'étaient en effet établis entre temps à Madretsch, le mari en septembre, et la femme en novembre 1892, sans que cette dernière ait avisé Donzé de ce changement de domicile.

Le 5 mars 1893, dame Vuille écrivit à Donzé de lui envoyer à l'avenir ses remboursements le 5 de chaque mois ; elle ajouta qu'elle lui enverra le montant de celui de 5 francs qu'elle lui a retourné, pour le 21 dit, et que dorénavant elle fera ses versements régulièrement. Le 3 avril suivant, Donzé émit sur sa débitrice à Madretsch un remboursement de 5 francs qui fut acquitté. En revanche un nouveau remboursement tiré sur dame Vuille à Madretsch le 5 août 1893 revint avec la mention « Partie sans laisser d'adresse ; » il en fut de même d'un remboursement du 30 septembre sur Madretsch, qui revint avec le bulletin spécial « Abgereist. Partie. »

Les époux Vuille-Perret demeurèrent du 28 novembre 1892 au 28 août 1893 dans la maison ouvrière de la fabrique d'horlogerie Seeland à Madretsch, où le mari travaillait ; ce dernier étant tombé malade, ce logement fut dénoncé aux époux Vuille pour le dit 28 août ; ils louèrent alors un appartement chez le sieur Zimmermann, tenancier du café Schœnegg, au même lieu ; ils y firent transporter leur mobilier, ainsi que la machine à coudre en question.

A partir du 4 juillet 1893 le mari Vuille paraît toutefois

avoir séjourné, en fait, surtout au Locle, pour des motifs de santé ; sa femme vint l'y visiter depuis Madretschi, pendant 1 1/2 mois environ à ce qu'elle prétend, dans le courant des mois de juillet et d'août 1893.

Donzé, inquiet sur le sort de sa machine, envoya à la même époque son agent au Locle, le sieur Pfister, sur les Monts du Locle, réclamer la machine aux époux Vuille-Perret. Pfister, à son dire, y rencontra la mère du sieur Vuille, laquelle lui répondit que le ménage de son fils était à Bienne et que la machine réclamée n'était pas chez elle ; le témoin ajoute qu'à ce moment Albert Vuille sortit et l'injuria grossièrement. Donzé se rendit alors personnellement au Locle, où il apprit du mari Vuille que la machine se trouvait encore à Madretschi. Donzé s'informa en outre à deux reprises, à Madretschi, des époux Vuille et de la machine ; l'hôtelier Zimmermann, propriétaire de l'appartement loué par les époux Vuille, lui dit alors qu'il ne laisserait rien enlever de cet appartement, attendu qu'ils étaient absents et que lui, Zimmermann, avait l'intention de saisir leur mobilier pour se payer du loyer. Une sommelière de l'établissement, auprès de laquelle Donzé s'informa également, lui répondit que les époux Vuille étaient partis pour une destination inconnue, qu'ils avaient fermé leur appartement, et qu'elle n'avait pas vu de machine à coudre parmi leurs meubles.

Dame Vuille n'avait pas donné connaissance à ses deux propriétaires à Madretschi du contrat relatif à la machine à coudre. Le 20 août 1893, Donzé écrivit à dame Vuille au Locle une lettre chargée, disant entre autres :

« D'après renseignements pris à Madretschi vous ne payez personne de cette localité et d'après la notoriété publique vous avez même quitté Madretschi en abandonnant vos meubles, et que la machine à coudre s'y trouve. Or d'après une décision du gouvernement bernois une machine à coudre est insaisissable entre les mains d'une tailleur, et vous vous rendriez coupable d'aliéner cette machine en la laissant volontairement, cet objet qui ne vous appartient pas, entre les mains de vos créanciers bernois. Je vous invite à sortir cette

machine dans les 24 heures après réception de la présente lettre, faute de le faire je porterai plainte pénale contre vous.... »

Le 12 octobre 1893 Donzé écrit encore à dame Vuille au Locle : « Ayant rempli la formalité exigée par la loi pour rentrer en possession de la machine à coudre suivant le contrat, vous êtes invitée à la remettre à M. Pfister ; faute de le faire, on aura recours aux autorités du préfet ou du président du tribunal suivant le cas. »

L'instance cantonale constate expressément que la demanderesse reconnaît avoir reçu ces deux lettres, dont Donzé produit une copie tirée de son copie de lettres, et que ces lettres sont demeurées sans réponse et sans effet. Toutefois, dans son interrogatoire du 9 novembre 1894, la demanderesse, tout en reconnaissant avoir reçu la lettre du 20 août 1893, a déclaré ne pas avoir reçu l'autre, dont la copie porte la date du 12 octobre.

En revanche le défendeur a produit une déclaration de la poste, d'où il résulte qu'à la date du 12 octobre 1893 il avait en effet envoyé une lettre recommandée à l'adresse de M^{me} Jeanne Vuille au Locle. Dans cette situation on pourrait se demander si la constatation, par le tribunal cantonal, du fait que dame Vuille a reconnu avoir reçu la dite lettre du 12 octobre 1893, est conforme aux actes de la cause. Il est en revanche certain qu'à partir d'août 1893 les remboursements tirés par Donzé sur la demanderesse n'ont pas été payés, et que la machine n'a pas été restituée ; les dits remboursements revinrent impayés avec la mention, déjà indiquée plus haut, que dame Vuille était partie.

Le 2 décembre 1893 Donzé déposa en main du juge d'instruction du canton de Neuchâtel une plainte pénale contre dame Vuille-Perret, pour abus de confiance. Cette plainte contient entre autres ce qui suit :

Par contrat du 13 février 1892 Donzé a remis en location à dame Vuille-Perret au Locle une machine à coudre évaluée 180 francs ; dame Vuille avait la faculté d'acheter cette machine, en payant des acomptes de 10 francs par mois ; Donzé

s'est expressément réservé la propriété de la machine jusqu'à complet paiement. Dame Vuille n'a payé jusqu'ici que 25 francs, somme qui est affectée au paiement du louage de l'objet. Donzé a réclamé déjà plusieurs fois à dame Vuille la restitution de la machine, mais elle a répondu à la dernière réclamation que l'objet loué avait été remis à l'hôtel Schœnegg à Madretsch, mais qu'elle la ferait remettre à Donzé dans huit jours. Cela se passait au mois d'octobre 1893. Dame Vuille a disposé de la machine à coudre, bien que celle-ci fût la propriété du plaignant.

Ensuite de cette plainte, le juge d'instruction fit signifier, le 12 décembre 1893, un mandat de comparution à Jeanne Vuille-Perret au Locle sur les Monts. Ce mandat revint avec la mention « Partie à Bienne le 10 courant. » Le 6 janvier 1894, le juge d'instruction de Neuchâtel voulut faire entendre dame Vuille par le juge d'instruction de Bienne, par voie de commission rogatoire, laquelle fut toutefois renvoyée au magistrat neuchâtelois avec ces mots : « Jeanne Vuille-Perret étant introuvable à Bienne, les pièces sont retournées à l'autorité requérante. Bienne, le 9 janvier 1894. Le juge d'instruction. »

Le plaignant Donzé fut alors entendu par le juge d'instruction, et, en date du 20 janvier 1894, il lui déclara confirmer sa plainte, ajoutant qu'ayant fait des démarches à Madretsch pour constater si, comme l'affirmait dame Vuille, la machine en question était réellement déposée chez une tierce personne, il a pu se convaincre que ce n'était pas vrai. En même temps le plaignant a déclaré se porter partie civile pour une somme de 160 francs.

Le 18 avril 1894, le juge d'instruction déclara contre dame Vuille un mandat d'arrêt, qui ne fut toutefois pas exécuté ; le même magistrat fit publier, le 30 juillet 1894, dans la *Feuille d'Avis* une citation édictale, qui fut reproduite dans les feuilles locales la *Feuille d'Avis des Montagnes* au Locle, et l'*Impartial* à la Chaux-de-Fonds. Donzé eut connaissance de cette citation le lendemain, par communication du juge d'instruction.

Le 6 août le dit juge déclara contre dame Vuille un mandat d'amener, qui ne reçut pas non plus d'exécution, la demanderesse ayant retourné dans l'intervalle la machine à Donzé, ce dont celui-ci avisa le juge le 6 août.

Dame Vuille se mit en même temps à la disposition de l'autorité, et dans son interrogatoire devant le juge d'instruction elle déclara ce qui suit, sous date du 23 août 1894 :

Dame Vuille proteste contre l'accusation d'abus de confiance lancée à la légère contre elle. Le contrat du 13 février 1892 interdisait à la demanderesse de vendre ou d'aliéner en aucune façon la machine avant parfait paiement, et elle s'est scrupuleusement conformée à cette obligation. Donzé l'a donc calomniée en déposant contre elle une plainte en abus de confiance, et elle se réserve tous ses droits contre le plaignant. Les acomptes n'ont pas été versés régulièrement, puisque dame Vuille n'a payé que 25 francs en deux ans ; mais si Donzé, qu'elle a vu pour la première fois ce jour même, lui avait fait réclamer cette machine, elle se serait empressée de la lui restituer. Au moment du dépôt de sa plainte, Donzé savait parfaitement bien que dame Vuille n'était plus sur les Monts du Locle, mais qu'elle habitait Madretsch, car elle l'avait averti de ce changement de domicile ; Donzé ignorait si peu le nouveau domicile de dame Vuille, qu'en date du 3 avril 1893 il tirait sur elle un remboursement de 5 francs qui a été payé par elle, et dont elle dépose la quittance. Dame Vuille habite Madretsch depuis décembre 1892 et elle n'a jamais eu d'autre domicile dès lors ; jamais elle n'a écrit à Donzé que la machine avait été remise ou vendue à l'hôtel Schœnegg à Madretsch.

Donzé a, de son côté, déclaré devant le juge d'instruction et à la même audience, être disposé à retirer sa plainte, à la double condition que dame Vuille paie les frais de l'enquête pénale ouverte contre elle, et qu'elle lui paie en outre une indemnité de 50 francs pour débours divers et dépréciation de la valeur de la machine. Dame Vuille a déclaré ne pouvoir souscrire à l'arrangement proposé.

Le 10 septembre 1894, la Chambre d'accusation du canton

de Neuchâtel a rendu un arrêt, prononçant qu'il n'y a pas lieu à suivre, et mettant les frais de l'enquête à la charge du plaignant, attendu, dit entre autres cet arrêt, « qu'il résulte de l'enquête que la plainte de Donzé a été portée trop précipitamment, et qu'il y a lieu à lui faire application des dispositions de l'art. 301, § 2 du Cpp. » Le même arrêt admet en outre que la machine n'a pas été réclamée à dame Vuille par le plaignant, et que celui-ci n'ignorait pas le domicile de la prévenue à Madretsch.

Par demande du 19 septembre 1894, dame Vuille-Perret a ouvert à Donzé une action civile concluant à ce qu'il plaise au tribunal condamner le défendeur à lui payer la somme de 5000 francs ou ce que justice connaîtra, avec l'intérêt légal dès le jour de la demande. La demanderesse invoque, à l'appui de ces conclusions, les art. 50 et suiv. C. O. et elle s'attache à prouver que la plainte téméraire et la dénonciation calomnieuse du défendeur lui ont causé, ainsi qu'à son époux, un préjudice moral et matériel considérable.

Dans sa réponse, le défendeur a conclu au rejet de la demande, en faisant valoir, en substance, ce qui suit :

La demanderesse ne s'est pas conformée aux clauses du contrat du 13 février 1892. Elle n'a pas payé régulièrement ses acomptes mensuels et n'a pas indiqué quinze jours à l'avance ses changements de domicile. Cette inexécution des clauses du contrat a causé à Donzé de graves ennuis. Il lui arriva à plusieurs reprises de voir revenir avec la mention « Partie » des remboursements qu'il tirait sur sa débitrice ; il apprit de la bouche du mari Vuille que dame Vuille avait quitté Madretsch en laissant sa machine en mains tierces dans un hôtel de cette localité. Nonobstant deux mises en demeure par lettres des 20 août et 12 octobre 1893, Donzé ne put rentrer en possession de sa machine. C'est le 12 décembre suivant que Donzé porta plainte contre dame Vuille et qu'un mandat de comparution devant le juge d'instruction lui fut signifié ; le mandat étant revenu avec la mention « Partie à Bienne le 10 courant, » et le domicile de dame Vuille ne pouvant être découvert dans cette ville ni ailleurs, le juge d'instruction cita la demanderesse par voie édictale.

Donzé n'a commis aucun acte illicite à l'égard de dame Vuille, et n'a porté aucune atteinte à la situation de cette dernière. Le défendeur conteste, en conséquence, l'applicabilité des art. 50 et suiv. C. O.

Dans sa réplique, la demanderesse affirme n'avoir jamais quitté Madretsch ; elle n'a fait que quelques visites au Locle, pour soigner son mari malade, et pour y faire ses couches. La machine n'est jamais sortie de l'appartement de Madretsch.

Il y a lieu de relever encore ce qui suit dans les procès-verbaux d'audition des témoins entendus en la cause :

Le mari Vuille a fait, en substance, la déposition suivante :

Le sieur Pfister s'est présenté chez le témoin, au nom de Donzé, vers le mois de juillet ou août 1893, pour réclamer la machine à coudre. Quelque temps après, Donzé est venu lui-même dans le même but. A ce moment-là dame Vuille était venue sur les Monts du Locle pour ses couches, et aussi pour soigner son mari malade ; la machine se trouvait dans le domicile des époux Vuille à Madretsch. Le témoin a communiqué cela à Donzé, qui l'a menacé de porter plainte au juge d'instruction si Vuille ne rendait pas la machine. C'est alors que le témoin a dit à Donzé que la machine était dans l'appartement de Madretsch, et qu'il ne pouvait la faire revenir au Locle.

D'autres témoins ont dit avoir lu dans les journaux la citation édictale à l'adresse de dame Vuille, et avoir eu l'impression que cette publication devait porter préjudice à la demanderesse, notamment dans l'exercice de sa profession. Aucun de ces témoins n'a par contre prétendu que cette citation eût eu pour effet de lui faire perdre la clientèle de personnes déterminées, mais deux d'entre eux ont déclaré qu'on avait parlé de la chose dans l'atelier où Vuille travaillait au Locle, et qu'une dame avait exprimé au patron de Vuille son étonnement de ce qu'il louait un appartement « à des personnes qui ont été sur les papiers. »

Par jugement du 6 mars 1895, déposé le 25 dit, le tribunal cantonal a déclaré la demande mal fondée. Ce jugement se fonde, en résumé, sur les motifs ci-après :

En fait, dame Vuille n'a pas exécuté les obligations que lui

imposait le contrat du 13 février 1892 ; elle n'a payé, pendant les trente mois durant lesquels elle a été en possession de la machine, que 25 francs d'acomptes ; elle n'a pas davantage fait connaître ses changements de domicile à Donzé quinze jours à l'avance. Dans son interrogatoire devant le juge d'instruction, dame Vuille a en effet reconnu qu'elle avait transféré son domicile à Madretsch en décembre 1892 ; or Donzé était si peu au courant de ce changement de domicile que, jusqu'au mois d'avril 1893, il a constamment adressé ses remboursements postaux au Locle, précédent domicile de sa débitrice. Le remboursement de 5 francs du 3 avril 1893, payé par Jeanne Vuille, paraît être le premier que Donzé a adressé directement à Madretsch ; plus tard il y a adressé trois autres remboursements, en juillet, août et septembre, qui tous revinrent avec la mention « Partie. » La demanderesse a bien prétendu qu'à cette époque elle n'était pas partie, et qu'elle avait seulement changé de logement ; mais il suffit de constater que ce changement d'habitation n'avait été porté par dame Vuille ni à la connaissance des agents de l'administration postale, ni à celle de Donzé, et que cette ignorance dans laquelle elle laissait son créancier a engagé ce dernier à faire diverses démarches pour retrouver la machine, en même temps que le domicile de sa débitrice. En effet, en juillet et août 1893, Donzé a chargé son représentant au Locle de retourner la machine à coudre dans cette localité, et les démarches de ce représentant ayant été vaines, Donzé se rendit lui-même au Locle, où il apprit du mari Vuille que la machine se trouvait à Madretsch ; il se rendit alors dans cette localité, où il apprit du propriétaire du logement loué par dame Vuille que cette dernière, contrairement à l'obligation prise par elle dans le contrat du 13 février 1892, n'avait pas donné connaissance de ce contrat avant d'introduire la machine dans le logement. Le propriétaire déclara qu'en l'absence des époux Vuille, il ne laisserait rien emporter du logement et que, d'ailleurs, il saisirait les meubles garnissant les lieux loués, pour se payer du loyer. Il est constant enfin que par lettres chargées du 20 août et du 12 octobre 1893, Donzé a

formellement invité dame Vuille à lui restituer la machine, à défaut de quoi il porterait plainte. Ces deux lettres sont restées sans réponse et sans effet, et ce n'est qu'après la citation édictale du juge d'instruction que la restitution de la machine a eu lieu.

En droit, il résulte des faits de la cause que la plainte de Donzé n'avait point les caractères d'une plainte téméraire et d'un acte illicite ; cette plainte a été au contraire la conséquence directe de l'inexécution par dame Vuille du contrat du 13 février 1892, et du fait que celle-ci n'a pas même répondu aux lettres par lesquelles Donzé réclamait la restitution de la machine. Le défendeur a nanti le juge d'instruction, dans la conviction où il était que dame Vuille était hors d'état de reproduire la dite machine. L'arrêt de non-lieu du 10 septembre 1894 s'imposait à la Chambre d'accusation, la prévenue ayant restitué la machine à coudre au cours de l'enquête. Si, dans cet arrêt, la Chambre d'accusation a émis l'avis que la plainte avait été portée trop précipitamment, cette appréciation se justifiait alors en tant que fondée sur les déclarations faites par dame Vuille devant le juge d'instruction, à teneur desquelles Donzé n'avait jamais réclamé à la prévenue la restitution de la machine, et savait que la prévenue habitait Madretsch, celle-ci l'en ayant avisé lors de son changement de domicile en décembre 1892. Or la procédure actuelle a démontré que ces déclarations étaient en grande partie inexactes. Il s'ensuit que la plainte, qui paraissait à la Chambre d'accusation empreinte de quelque légèreté, apparaît aujourd'hui au juge civil comme un acte qui se justifiait parfaitement dans les circonstances données, et par conséquent comme un acte licite. La demanderesse se plaint de ce que la citation édictable ait eu pour effet de mettre son nom à la langue du public et de porter atteinte à son honneur ; mais en l'espèce cette citation doit être considérée, non comme un acte émanant du plaignant, mais comme un acte de procédure pénale auquel le juge était en droit d'avoir recours dès l'instant où les citations adressées à dame Vuille, soit au Locle, soit à Bienne, demeuraient sans résultat. Il n'est donc

pas possible de faire supporter à Donzé la responsabilité d'une mesure prise par un magistrat dans la limite de ses compétences. Enfin la demanderesse n'a justifié d'aucun préjudice matériel, et il n'est pas démontré non plus qu'elle ait subi dans sa situation personnelle une atteinte grave dans le sens de l'art. 55 C. O. Si même l'existence d'un acte illicite eût dû être reconnue, il n'en serait cependant pas résulté pour le tribunal l'obligation d'allouer une indemnité à dame Vuille. Celle-ci étant en faute, le tribunal se serait alors trouvé dans le cas d'appliquer l'art. 51, al. 2 *in fine* C. O.

C'est contre ce jugement que dame Vuille a recouru en temps utile en réforme au Tribunal fédéral; elle a déclaré reprendre les conclusions de sa demande, plus haut ténorisées.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Le défendeur n'est, en tout cas, passible de dommages-intérêts que s'il a agi avec dol ou avec négligence en portant une plainte pénale; c'est seulement à cette condition que le fait d'avoir porté celle-ci peut se caractériser comme un acte illicite.

Tout citoyen a, il est vrai, le droit d'invoquer la protection du juge civil, et, le cas échéant, du juge pénal, et le simple exercice de ce droit n'implique pas encore un acte illicite, alors même qu'ensuite des enquêtes, la plainte apparaîtrait comme dénuée de fondement. En revanche le fait d'introduire une plainte pénale apparaît comme un acte illicite et contraire au droit, toutes les fois que le plaignant a agi avec dol ou avec négligence grave, lorsqu'il a formulé son accusation la sachant fausse, ou tout au moins à la légère, sur la base d'indices qu'il aurait pu et dû reconnaître comme insuffisants après un examen attentif.

Il y a lieu, en cette matière, d'être plus sévère, en ce qui a trait à une plainte pénale, que s'il s'agit d'une simple revendication ou poursuite civile. Celui qui porte plainte ensuite d'un prétendu crime ou délit doit se rendre compte qu'il expose l'accusé à un grave préjudice, à l'éventualité de mesures de coercition, telles que l'incarcération, etc., de nature

à nuire considérablement à la situation sociale de celui qui en est l'objet; aussi, avant de se décider à une telle démarche, le plaignant doit-il examiner avec soin s'il existe des indices suffisants de la culpabilité de la personne qu'il va déférer au juge pénal. Il y a donc lieu de rechercher si, dans l'espèce, le défendeur s'est rendu coupable de dol ou de négligence en portant plainte contre la demanderesse.

2° Le défendeur a accusé la dame Vuille d'avoir disposé de la machine à coudre, qu'elle savait ne pas être sa propriété. Si tel avait été le cas, la demanderesse se fût sans contredit rendue coupable d'un acte délictueux. Mais la dame Vuille n'a, en fait, pas disposé de la dite machine, et l'accusation formulée contre elle de ce chef par le défendeur était dépourvue de fondement. Il reste donc à examiner si cette accusation, fautive en elle-même, apparaît également comme impliquant une faute imputable à son auteur, par le motif qu'elle aurait été formulée dolosivement, ou tout au moins à la légère.

3° Rien ne permet d'admettre que le défendeur ait agi avec dol, avec la conviction que l'accusation portée par lui était injustifiée; en revanche sa manière de procéder vis-à-vis de la demanderesse n'a point été exempte de négligence ou d'imprudence. Tout d'abord Donzé ne s'est pas préoccupé de contrôler l'exactitude des faits qu'il a avancés dans sa dite plainte; c'est ainsi qu'il n'est pas vrai qu'il ait, comme il le prétend, *loué* la machine en question à la demanderesse; il est constant au contraire qu'il la lui avait *vendue*. En outre, et surtout, il y a lieu de relever ce qui suit:

Dans sa plainte pénale, le défendeur a allégué avoir réclamé à diverses reprises sa machine à la demanderesse, qui lui aurait répondu, la dernière fois, que cette machine se trouvait à l'hôtel Schœnegg à Madretsch, et qu'elle, dame Vuille, la renverrait dans la huitaine. Donzé ajoute que ces faits se passaient en octobre 1893, qu'il a renouvelé plus tard ses démarches en vue de rentrer en possession de sa machine, et que dame Vuille en avait disposé; dans son interrogatoire devant le juge d'instruction le défendeur a affirmé de plus qu'ayant

fait des démarches à Madretsch pour constater si, comme l'affirmait la demanderesse, la machine en question était réellement déposée chez une tierce personne, il put se convaincre que ce n'était pas vrai.

De ces affirmations, il faut admettre comme exacte celle portant que le défendeur avait fait à diverses reprises des démarches pour recouvrer sa machine ; par contre il n'est pas exact qu'en octobre 1892 dame Vuille ait répondu à Donzé qu'elle lui renverrait dans la huitaine cette machine, qu'elle avait remise à l'hôtel Schoenegg à Madretsch, et l'insinuation que dame Vuille aurait donné au défendeur de faux renseignements sur l'endroit où cette machine se trouvait, est également contraire à la vérité. Le défendeur n'a d'ailleurs pas persisté, dans la suite, dans ses allégués à cet égard, que rien ne corroborait ; au contraire il ressort clairement de l'audition des témoins entendus à Madretsch, notamment de l'aubergiste Zimmermann, ainsi que de la lettre adressée par Donzé à dame Vuille le 20 août 1894, que la machine a toujours été dans l'appartement des époux Vuille à Madretsch, et que Donzé, lors de ses investigations dans cette localité, apprit que cette machine se trouvait dans le dit appartement, dans la maison de l'aubergiste « zur Schönegg, » mais non point déposée ou mise en gage en mains de ce dernier.

En vue d'étayer sa plainte pénale, le défendeur a ainsi avancé, par négligence ou par imprudence, des faits inexacts ; du reste, au moment du dépôt de cette plainte, il n'était nullement en droit d'affirmer au juge d'instruction, ainsi qu'il l'a fait, que dame Vuille avait disposé de la machine.

Il est sans doute établi par les constatations des instances cantonales que dame Vuille ne s'est, à plusieurs égards, pas conformée aux clauses du contrat du 13 février 1892 ; c'est ainsi qu'elle n'a pas versé ses acomptes mensuels à leur échéance, qu'elle n'a pas informé son propriétaire de maison à Madretsch de l'existence du contrat relatif à la machine, et qu'enfin elle a omis d'indiquer en temps voulu ses changements de domicile au défendeur Donzé. Toutefois ces atteintes portées aux clauses d'un contrat de droit privé n'impliquaient

pas, ainsi que le défendeur aurait dû s'en convaincre, un acte punissable ; les obligations de l'acheteur, dans un contrat de la nature de celui dont il s'agit, ne sont, pas plus que celles résultant d'un autre contrat de vente, soumises à une sanction pénale ; on doit d'autant plus s'en tenir à ce principe que les ventes à tempérament peuvent facilement donner lieu à de graves abus et à une exploitation usuraire des classes nécessiteuses. Il ne peut dès lors être question d'un acte punissable de la part de l'acheteur que si celui-ci dispose sans droit, par aliénation, mise en gage, etc., de la propriété du vendeur. Le sieur Donzé le savait sans aucun doute, et c'est précisément en vue de provoquer néanmoins l'intervention du juge d'instruction qu'il a prétendu, sans motif suffisant, que dame Vuille avait disposé sans droit de la machine.

La Cour cantonale s'appuie surtout, dans son jugement, sur la circonstance que la demanderesse a laissé sans réponse les lettres du défendeur en date du 20 août et du 2 octobre 1893, par lesquelles il la somme de restituer la machine ; il y a lieu toutefois de remarquer d'abord, sur ce point, que la lettre du 20 août ne contient aucune sommation de ce genre, mais seulement l'invitation d'enlever la dite machine de l'appartement de la demanderesse à Madretsch, où le propriétaire de la maison avait l'intention de la saisir ; or il est pour le moins douteux que le défendeur eût le droit d'intimer à dame Vuille un tel ordre. Il est ensuite contesté et il n'est pas prouvé que la demanderesse ait reçu la lettre du 12 octobre 1893, bien qu'il soit constaté que le défendeur la lui a adressée au Locle, et qu'il pouvait admettre qu'elle lui était parvenue ; cette circonstance n'autorisait point toutefois Donzé à affirmer que dame Vuille avait disposé de la machine. La demanderesse, qui se trouvait en retard dans ses paiements d'acomptes, était à la vérité tenue, aux termes du contrat, de restituer cette machine à première réquisition ; mais, abstraction faite de la question discutable de savoir si ce n'eût pas été au demandeur de venir chercher celle-ci, il est évident que la non-exécution, de la part de la demanderesse, de l'obligation de la restituer n'impliquait pas, en elle-même, un acte

délictueux, justifiant le dépôt d'une plainte pénale. Une telle plainte n'eût trouvé sa justification que dans le cas où le défendeur eût été en droit de croire que dame Vuille avait disposé de la machine, ce qu'aucun indice positif ne l'autorisait à admettre dans l'espèce. L'affirmation de Donzé, que la demanderesse lui avait promis de lui retourner la machine dans la huitaine, et qu'elle lui avait donné de fausses indications sur l'endroit où cette machine se trouvait, n'est pas conforme à la vérité. Les démarches faites au Locle en juillet et août 1893 par Donzé et par son représentant, en vue de se faire restituer la machine, ne justifient pas davantage cette affirmation, puisque, postérieurement aux dites démarches, le défendeur a encore tenté de tirer en remboursement des acomptes sur la demanderesse, ce qui prouve qu'alors encore il ne songeait pas sérieusement à cette restitution, mais qu'il voulait tenter de continuer le contrat.

Il résulte de tout ce qui précède qu'au moment où il a provoqué, par le dépôt de sa plainte, l'intervention du juge pénal, le défendeur n'était point autorisé par les circonstances à recourir à cette voie rigoureuse, et qu'en cherchant à justifier son procédé devant le juge d'instruction, par des affirmations contraires à la réalité des faits, il a commis une négligence, ou une imprudence dans le sens de l'art. 50 C. O.

4° Si l'on se trouve, ainsi, en présence d'une faute incontestable de Donzé, il faut admettre de même l'existence d'une faute concurrente à la charge de la demanderesse. Cette faute résulte, sans qu'il soit nécessaire d'insister davantage, de l'inexécution, par dame Vuille, de plusieurs des clauses du contrat. Cette faute concurrente ne saurait toutefois avoir pour effet d'effacer ou d'exclure entièrement la responsabilité du défendeur, mais seulement de l'atténuer dans une notable mesure.

5° En ce qui concerne la quotité de l'indemnité, elle ne saurait être influencée par la circonstance que le défendeur a prouvé, dans une certaine mesure au moins, que les époux Vuille étaient de mauvais payeurs, ne jouissant que d'un crédit fort limité. En effet, des artisans ou petits industriels dans la

gêne, ne possédant d'autre capital que leur bonne réputation et la confiance inspirée au public par leur honnêteté, peuvent précisément être exposés à un grave préjudice par des agissements de nature à ébranler ou à détruire cette confiance.

Il est vrai que l'instance cantonale constate que la demanderesse n'a justifié d'aucun préjudice matériel, et cette constatation ne repose sur aucune erreur de droit. En effet au moment où le public a eu connaissance, par la publication de la citation édictale, de la plainte pénale portée contre dame Vuille, cette dernière était encore domiciliée à Madretsch. A supposer même que la dite citation édictale ne soit pas restée entièrement inconnue dans cette localité, elle ne paraît pas y avoir eu grande publicité, et il n'est en tout cas pas prouvé qu'elle ait entraîné des conséquences préjudiciables pour dame Vuille dans l'exercice de sa profession. En revanche la demanderesse a droit, aux termes de l'art. 55 C. O., à une indemnité pour le tort moral qu'elle a subi ; il est incontestable que l'accusation d'avoir commis un abus de confiance, et la citation édictale publiée dans la *Feuille officielle*, puis reproduite par divers journaux neuchâtelois, doivent avoir eu pour effet de causer une souffrance morale à la dame Vuille, et de porter une grave atteinte à sa situation personnelle ; il est en particulier constant que cette affaire a eu du retentissement dans les ateliers d'horlogerie où travaillait le mari Vuille, et que des personnes exprimèrent au patron de celui-ci leur étonnement de ce qu'il eût loué un logement à de telles gens.

La Cour cantonale estime, à la vérité, que le défendeur ne peut être rendu responsable de la citation édictale et de ses conséquences, attendu qu'elle est émanée du juge d'instruction agissant dans les limites de ses attributions officielles. Cette appréciation n'est toutefois pas justifiée ; en effet celui qui porte une plainte pénale pour un crime ou pour un délit doit s'attendre à ce qu'au cours de l'instruction diverses mesures de coercition soient prises contre l'accusé ; c'est précisément parce que tel est généralement le cas, que le plaignant doit, avant de déposer sa plainte, examiner soigneusement si elle se fonde sur des motifs suffisants ; s'il la

porte à la légère, il ne saurait être admis à répudier sa responsabilité en prétextant que les mesures coercitives auxquelles cette plainte a donné lieu sont émanées non point de lui, plaignant, mais du juge.

Il faut reconnaître, d'un autre côté, que le plaignant ne peut être rendu responsable du chef d'actes illégaux ou irréguliers du juge, tels que mandats d'amener contraires aux prescriptions de la loi, prolongation injustifiée de la prison préventive, etc., pour autant que le plaignant ne les a pas directement provoqués. Rien de semblable n'existe toutefois en l'espèce, puisque le tribunal cantonal constate au contraire que la citation de dame Vuille par voie édictale a été faite par le juge dans les limites de sa compétence.

Le défendeur est ainsi responsable des conséquences dommageables de cet acte de procédure, mais il y a lieu d'autre part de prendre en considération la faute concomitante de la demanderesse, ainsi que le fait que les agissements de celle-ci ont causé au sieur Donzé de nombreux frais et dérangements. Dans ces conditions, une indemnité de 50 francs apparaît comme suffisante et comme tenant un juste compte des différentes circonstances de la cause.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est partiellement admis, et le jugement rendu entre parties par le tribunal cantonal de Neuchâtel, le 6 mars 1895, est réformé en ce sens que J.-F. Donzé est condamné à payer à la demanderesse la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêt à 5 % dès le jour du dépôt de la demande.

71. Urteil vom 10. Mai 1895 in Sachen
Bär & Cie. gegen Schubarth und Bodenheimer.

A. Durch Urteil vom 4. März 1895 hat das Appellationsgericht der Kantons Baselstadt erkannt: Es wird das erstinstanzliche Urteil bestätigt unter Behaftung der Beklagten bei ihrer Anerkennung von 37 M. 80 Pf. für Fracht von Basel nach Offenburg.

Das erstinstanzliche Urteil lautet: Kläger sind mit ihrer Klage abgewiesen.

B. Gegen dieses Urteil legten die Kläger beim Bundesgericht die Berufung ein, indem sie beantragten, es sei dasselbe aufzuheben, und die Sache an das kantonale Gericht zur nochmaligen Behandlung zurückzuweisen mit dem Auftrag, die Kläger zu dem Beweise zuzulassen, daß die beanstandete Waare mit der von den Beklagten gelieferten identisch sei und die gerügten Mängel zur Zeit der Empfangnahme der Waare vorhanden gewesen seien. In ihrer Antwort auf die Berufungsschrift beantragten die Beklagten Abweisung der Berufung und Bestätigung des angefochtenen Urteils.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Im März 1893 unterhandelte der Chef der Klägerischen Firma, anlässlich seines Besuches bei den Beklagten, mit diesen über den Ankauf eines im Magazin derselben teils auf einem Haufen liegenden, teils in Fässern befindlichen Vorrates von Messingkräze. Er besichtigte das vorhandene Quantum dieses Abfallproduktes und entnahm demselben Muster zur Prüfung. Diese Muster sandten die Beklagten den Klägern auf ihr Verlangen nach Frankfurt zu. Nachdem sich die Parteien zuerst über den Preis nicht hatten einigen können, kam am 5. April 1893 ein Kauf über 3000 Kg. zu stande. Die Kläger schrieben hierüber am 6. April den Beklagten: „Höflich Bezug nehmend auf die gestrige Unterredung mit unserm Herrn Oskar Bär bestätigen wir hiemit, von Ihnen gekauft zu haben: Circa 60 Zentner Messingkräze, wie bemustert, à 30 Mark per 100 Kg. franko Offenburg, Emballage frei, netto Cassa.“ Die Beklagten